Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 14/12/2022
Reçu en préfecture le 14/12/2022
Publié le 14 DEC. 2022
ID : 081-200066124-20221209-237_2022DP-AR

DECISION DU PRESIDENT N°237_2022DP
Convention annuelle et subvention 2022 à l'Association Initiatives Emploi Formation

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment son article 6.1.1 compétences en matière de développement économique,
Vu la délibération du Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour la conclusion de toute convention et leurs avenants induisant ou pas une incidence financière nécessaire à la mise en œuvre opérationnelle de la politique validée par la Communauté d'Agglomération avec les Communes membres, les partenaires et toute collectivité ou EPCI, dans la mesure où les crédits sont prévus au budget et à l'exception de toute convention engageant la stratégie globale de la Communauté d'agglomération, et, la détermination du montant de subvention annuelle versées aux associations ou organismes extérieurs privés ou publics en complément des subventions inscrites en annexe IV B1.7 des maquettes budgétaires du budget primitif,
Considérant que l'Association Initiatives Emploi Formation (IEF), dont le siège social est situé 510 avenue François Mitterrand – 81600 Gaillac, met en œuvre une action territoriale visant notamment à optimiser l'accès à l'emploi et à la formation des différents publics concernés et à venir en appui au développement territorial en fonction des besoins du territoire en termes d'emploi, de formation et de recrutement en lien étroit avec le tissu économique local,
Considérant que dans ce cadre, la Communauté d'agglomération souhaite contribuer financièrement au projet de l'Association Initiatives Emploi Formation par le versement d'une subvention de 7 500 € et que cet engagement doit être formalisé par une convention d'objectifs,
Considérant que les crédits correspondants sont prévus sur le budget 2022 de la Communauté d'agglomération, au compte 6574,
Considérant l'avis de la Commission Attractivité du territoire du 22 novembre 2022,

DECIDE

Article 1er
Une subvention d'un montant maximal de 7 500 € pour l'année 2022 est attribuée à l'Association Initiatives Emploi Formation pour la mise en œuvre de son projet. La convention annuelle afférente sera signée et tout document afférent.

Article 2
La signature de toutes les pièces et tous les actes afférents à cette vente et nécessaires à celle-ci est autorisée.

Article 3
Sont autorisées toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la vente de cet immeuble par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au Code général des collectivités territoriales dont l'acte sera dressé dans les conditions de droit commun par l'Étude notariale de Maître Labassa à Couffouleux.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 14 DEC. 2022

Et publication, mise en ligne le 14 DEC. 2022 et/ou notification le .

Envoyé en préfecture le 14/12/2022
Reçu en préfecture le 14/12/2022
Publié le
ID : 081-200066124-20221209-237_2022DP-AR

Article 4
La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du Service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 9 décembre 2022

Le Président,
Paul SALVADOR

Gaillac•Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr ».

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le .

Et publication, mise en ligne le et/ou notification le .